



RÈGLEMENT # 189

TAUX DE TAXATION 2023

MUNICIPALITÉ DE BARRAUTE

Avis de motion :	2022-11-07
Adoption du projet:	2022-12-13
Adoption :	2023-01-16
Avis public :	2023-01-17
Règlements antérieurs :	150-156-163-170-178

RÈGLEMENT NO 189
TAUX DE TAXATION 2023

Attendu qu'il y a lieu de décréter les taux de taxes qui s'appliqueront sur le territoire de la Municipalité de Barraute au cours de l'année deux mille vingt-trois ;

Attendu qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par le conseiller M. Joël Jobin, lors de la séance de ce Conseil tenue le septième jour du mois de novembre deux mille vingt-deux ;

En conséquence, il est proposé par **M. Joël Jobin**, secondé par **M. Jérôme Petit** et unanimement résolu que ce Conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

SECTION 1 : TAXES FONCIÈRES

- ARTICLE 1.1 Qu'une taxe foncière générale de 1,0788 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute, et appartenant à la catégorie résidentielle définie selon l'article 244.37 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- ARTICLE 1.2 Qu'une taxe foncière générale de 1,4788 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute, et appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels définie selon l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.
- ARTICLE 1.3 Que les taux déterminés par les articles 1.1 et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résidentiels.

SECTION 2 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE RÉCUPÉRATION ET DE TRAITEMENT, AINSI QUE LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET D'ENFOUISSEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

- ARTICLE 2.1 Qu'un tarif annuel de 280,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur toutes les unités de logement résidentielles qui bénéficient du service de récupération et de traitement, ainsi que le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute.
- ARTICLE 2.2 Qu'un tarif annuel commercial soit exigé et prélevé pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités commerciales qui bénéficient du service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, à l'intérieur de la Municipalité de Barraute. Le prélèvement est calculé selon les catégories et sous-catégories suivantes :

Catégorie 1 :

- A) Hôtel, Motel et service de restauration... 512,00 \$
B) Restaurants.....635,00 \$
C) Snack-Bar.....444,00 \$
D) Arcades.....422,00 \$
E) Camping..... 1 000,00 \$

Catégorie 2 :

- A) Garages usage commercial du propriétaire.....633,00 \$
B) Garages et ateliers de réparation.....776,00 \$
C) Garages de vente.....776,00 \$
D) Ateliers de débosselage et de peinture.....776,00 \$
E) Club privé avec cuisine.....776,00 \$
F) Usine de rabotage.....633,00 \$
G) Atelier de soudure..... 1 114,00 \$

Catégorie 3 :

- A) Quincaillerie et mercerie pour hommes, femmes, enfants.....636,00 \$
B) Dépanneurs..... 1 013,00 \$

Catégorie 4 :

- A) Magasins de construction, entreposage..... 1 895,00 \$
B) Magasin d'alimentation (Inter Marché).....3 965,00 \$

Catégorie 5 :

- A) Salons de coiffure, bronzage, massage, toilettage canin, barbiers.....371,00 \$
B) Tout autre commerce non-mentionné.....371,00 \$

Catégorie 6 :

A) Secteur Lac des Carifel (6 mois)..... 140,00 \$

Catégorie 7 :

A) Ferme..... 450,00 \$

ARTICLE 2.3 Qu'un tarif annuel de 31,93 \$ soit exigé et prélevé pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités qui bénéficient du service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, à l'intérieur de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement numéro 182 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 2.4 Le tarif pour ce service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION 3 : TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 3.1 Qu'un tarif annuel de 3,4406 \$ par mètre linéaire soit exigé et prélevé pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), pour chaque mètre pied linéaire de façade des propriétés et terrains vacants desservis bénéficiant du service d'égout situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Les propriétés situées sur un coin de rue se verront facturées sur 50 % de la somme des façades.

ARTICLE 3.2 Le tarif pour le service d'égout doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 4 : TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 4.1 Qu'un tarif général de base annuel de 110,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités de logement résidentielles et terrains vacants desservis qui bénéficient du service d'aqueduc municipal situées sur le territoire de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 4.2 Que le tarif annuel pour les usagers commerciaux, institutionnels et autres, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités de logement commerciales et spéciales qui bénéficient du service d'aqueduc municipal situées sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Le prélèvement est calculé selon les catégories et sous-catégories suivantes :

A) Pour les hôtels, motels, auberges ainsi que le Pavillon d'hébergement
Le tarif fixé par chambre pouvant être louée à..... 15,50 \$

B) Pour les établissements commerciaux ou professionnels le tarif de base est : ... 149,00 \$

- Boutique d'artisan, peinture, etc.
- Salon funéraire
- Garage sans service au public
- Entrepôt
- Bijouterie et pharmacie
- Atelier d'usinage
- Mercerie hommes, femmes et enfants
- Ateliers de réparation
- Location vidéo, dvd, électronique
- Vente de marchandises sèches
- Magasin de meubles
- Magasin de variétés
- Quincaillerie
- Dépanneur
- Fleuristes
- Traiteurs
- Tout commerce non décrit au présent règlement

C) Pour les salons de barbier, coiffure, esthéticienne et toilettage animal
Le tarif de base est fixé à : 176,00 \$

D) Pour les magasins d'alimentation,
Le tarif de base est fixé à 231,00 \$

E) Pour les garages avec service au public
Le tarif de base est fixé à 231,00 \$

F) Pour les garages avec service au public incluant le lavage d'automobiles et camions
Le tarif de base est fixé à 331,00 \$

G) Pour les restaurants, cafés, salles à dîner, brasseries et autres établissements similaires
Le tarif de base est fixé à 210,00 \$

H) Pour les institutions financières (Caisse, Banque, etc.)
Le tarif de base est fixé à 278,00 \$

- I) Pour le bureau de poste
Le tarif de base est fixé à210,00 \$
- J) Pour tout local commercial vacant
Le tarif de base est fixé à 142,00 \$
- K) Pour les fermes
Le tarif de base est fixé à300,00 \$

ARTICLE 4.3 Que le tarif annuel pour les usagers industriels, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités de logement industrielles qui bénéficient du service d'aqueduc municipal situées sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Le prélèvement est calculé selon les catégories et sous-catégories suivantes :

- A) Pour une scierie
Le tarif de base est fixé à 1 213,00 \$
- B) Pour une usine de rabottage
Le tarif de base est fixé à 1 213,00 \$
- C) Pour un séchoir de bois
Le tarif de base est fixé à 1 000,00 \$

ARTICLE 4.4 Le tarif pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 5.1 Qu'un tarif annuel de 105,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités de logement résidentielles, commerciales et industrielles qui bénéficient du service d'assainissement des eaux usées municipal situées sur le territoire de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 5.2 Le tarif pour le service d'assainissement des eaux usées doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 6 : TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICE DE LOCATION DE TERRAIN POUR MAISON MOBILE

ARTICLE 6.1 Qu'un tarif annuel de 495,00 \$ soit exigé et prélevé pour l'année deux mille vingt-trois (2023) sur toutes les unités de logement résidentielles qui bénéficient du service de location de terrain pour maison mobile situées sur la 3^e Rue Ouest et 4^e Rue Ouest, au nord de la 9^e Avenue ainsi que les numéros civiques 712, 714 et 716 de la 10^e Avenue, sur le territoire de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 6.2 Le tarif pour le service de location de terrain pour maison mobile doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 7 : TAXE SPECIALE POUR SERVICE DETTE PROLONGEMENT SERVICE D'ÉGOUT – TROIS SORTIES

ARTICLE 7.1 Qu'une taxe foncière générale de 0,00630989 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 144 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 7.2 Qu'une taxe spéciale de 551,32 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur toute unité bénéficiant du service d'égout municipal nouvellement construit en 2018 aux trois sorties de la zone urbaine de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement numéro 144 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 7.3 Le tarif pour le service de dette de prolongement du service d'égout doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 8 : TAXE SPECIALE SERVICE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ARTICLE 8.1 Qu'une taxe foncière générale de 0,0065 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement numéro 39 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 8.2 Qu'une taxe spéciale de 0,0532 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable, situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute et desservi par le service d'assainissement des

eaux usées. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 6, du règlement numéro 39, de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 8.3 Le tarif pour le service de dette de l'assainissement des eaux usées doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 9 : TAXE SPECIALE ENTENTE PARTENARIAT DURABLE VILLE D'AMOS

ARTICLE 9.1 Qu'une taxe foncière générale de 0,01875 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute, afin de compenser la Ville d'Amos suite à la signature d'une entente de partenariat durable, ainsi que la contribution pour l'aéroport Magny.

ARTICLE 9.2 Le tarif pour taxe spéciale de l'entente de partenariat durable avec la Ville d'Amos doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 10 : TAXE SPECIALE POUR SERVICE DETTE PROLONGEMENT RESEAU AQUEDUC VERS AVENUE DES BOISERIES

ARTICLE 10.1 Qu'une taxe spéciale de 228,29 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur toute unité bénéficiant du service d'aqueduc municipal à l'intérieur du bassin suivant :

- À partir de la limite Sud du lot 40-11 du rang 2, Canton de Barraute (Nouveau numéro cadastral : 5 379 016) jusqu'à la limite Nord du lot 40-101, Rang 2, Canton de Barraute (Nouveaux numéros cadastraux : 5 378 993 et 5 378 994), ainsi que tous les lots situés en bordure de l'Avenue des Boiseries.

Ceci, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 067 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 10.2 Le tarif pour le service de dette pour le prolongement du réseau d'aqueduc vers l'Avenue des Boiseries, doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 11 : TAXE SPÉCIALE TRAITEMENT SURFACE DOUBLE CHEMIN LAC FIEDMONT

ARTICLE 11.1 Qu'une taxe spéciale de 155,10 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur toute unité située à l'intérieur du bassin de taxation bénéficiant d'un accès direct au Chemin du Lac Fiedmont. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 117 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 11.2 Le tarif pour le service de dette pour le traitement de surface double doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

SECTION 12 : TAXE SPECIALE POUR SERVICE DETTE PROLONGEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DE LA ROUTE 397 NORD (ANCIEN RÉSEAU BARRETTE)

ARTICLE 12.1 Qu'une taxe spéciale de 209,96 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur toute unité bénéficiant du service d'aqueduc municipal à l'intérieur du bassin suivant :

- Propriété située sur la route 397 Nord, entre l'avenue des Boiseries et le numéro civique 133 de la Route 397 Nord excluant les numéros civiques 124 et 126.

Ceci, conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement numéro 167 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 12.2 Le tarif pour le service de dette pour le prolongement du réseau d'eau potable dans le secteur de la Route 397 Nord (ancien réseau Barrette), doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 13 : TAXE SPÉCIALE POUR SERVICE DETTE BORDURES ET ASPHALTAGE PORTION DE LA 13^E AVENUE DE LA 2^E RUE OUEST ET 4^E RUE OUEST

ARTICLE 13.1 Qu'une taxe foncière générale de 0,001267 par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement numéro 174 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 13.2 Qu'une taxe spéciale de 0,011066 par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé dans le secteur urbain sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux

dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement numéro 174 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 13.3 Qu'une taxe spéciale de 18,0512 \$ sur mètre linéaire en frontage soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023) sur tout frontage situé sur la 13^e Avenue du numéro civique 630 au numéro civique 690 inclusivement et les numéros civiques 891 et 911 de la 2^e Rue Ouest.

ARTICLE 13.4 Le tarif pour le service de dette de prolongement du service d'égout doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 14 : TAXE SPÉCIALE POUR SERVICE DETTE BORDURES ET ASPHALTAGE RUE PRINCIPALE SUD – TRONÇON 4^E AVENUE OUEST – 7^E AVENUE OUEST

ARTICLE 14.1 Qu'une taxe foncière générale de 0,01541 par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement numéro 185 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 14.2 Qu'une taxe spéciale de 0,003383 par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé dans le secteur urbain sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement numéro 185 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 15 : TAXE SPÉCIALE EAUX USÉES POUR SERVICE DETTE SYSTÈME DE TRAITEMENT : SECTEUR MONT-VIDÉO

ARTICLE 15.1 Qu'une taxe foncière générale de 0,0013494 par 100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Barraute. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, du règlement numéro 176 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 15.2 Qu'une taxe spéciale de 397,91 \$ par unité soit imposée et prélevée pour l'année fiscale deux mille vingt-trois (2023), du numéro civique 54 A à 54 H et 56 A à 56 H situé sur le chemin du Mont-Vidéo et desservi par le système d'assainissement des eaux usées. Ceci, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, du règlement numéro 176 de la Municipalité de Barraute.

ARTICLE 15.3 Le tarif pour le service de dette du système de traitement des eaux usées doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 16.1 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté par le Conseil municipal de Barraute, lors de la séance régulière, tenue le 16 janvier 2023 et signé séance tenante par la Mairesse et la Directrice Générale.

Mme Josseline Lepage
Mairesse

Mme Josée Beauregard
Dir. générale | Greffière-trésorière